



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 56064

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant forfaitaire des frais funéraires déductible pour le calcul des droits de succession. Ce montant était de 3 000 francs en 1959. Il est actuellement de 6 000 francs sur justificatifs, nettement inférieur au coût moyen des frais funéraires acquittés par les héritiers de la personne décédée. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la revalorisation du montant forfaitaire des frais funéraires.

Texte de la réponse

En 1959, le législateur a admis la déduction, dans une certaine limite et sur justification, des frais funéraires de l'actif des successions pour la liquidation de l'impôt bien que ces frais, postérieurs au décès, soient supportés par les héritiers. L'article 7 de la loi de finances pour 1996 a porté de 3 000 francs à 6 000 francs la limite de déduction des frais funéraires sur justification produite par les héritiers pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 1996. Un nouveau relèvement de ce plafond n'est pas envisagé. Il a en effet paru préférable, dans le cadre de la loi de finances pour 1999, de porter l'abattement sur la part du conjoint survivant de 330 000 francs à 400 000 francs, puis à 500 000 francs. La seule application de cet abattement ainsi que celui en ligne directe permet, d'ores et déjà, d'exonérer plus de 90 % des successions entre époux et près de 80 % des successions en ligne directe.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56064

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7254

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1664